

Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

Le formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de juillet 2021 ouvre le 16 août 2021, le formulaire de juin 2021 reste ouvert jusqu'au 31 août 2021 :

Les conditions applicables aux pertes du mois de juillet 2021 sont similaires à celles applicables aux pertes du mois de juin 2021.

Pour juillet 2021, l'indemnité accordée pour les entreprises des secteurs protégés ayant perdu au moins 10 % de leur chiffre d'affaires passe cependant de 40 % à 30 % du montant de la perte

Les formulaires du fonds de solidarité pour les pertes de chiffre d'affaires constatées les mois de juin et de juillet 2021 (décret n° 2021-840 du 29 juin 2021) concernent les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 janvier 2021, sans conditions de chiffres d'affaires ni de bénéfice.

Formulaire de juin 2021 : les demandes peuvent être déposées jusqu'au **31 août 2021 (formulaire de juin 2021)** .

Formulaire de juillet 2021 : les demandes peuvent être déposées jusqu'au **30 septembre 2021 (formulaire de juillet 2021)** .

Trois situations sont couvertes par le dispositif applicable aux pertes du mois de juin ou de juillet 2021 :

► **les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public durant tout le mois de juin ou tout le mois de juillet et ayant perdu 20 % de chiffre d'affaires sans condition de nombre de salariés :**

- Pour les entreprises fermées sur la totalité du mois de juin ou de juillet 2021, l'aide correspond à 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € ;
- **Il faut avoir obtenu le versement du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 ou de mai 2021 pour pouvoir bénéficier de cette aide au titre du mois de juin ou juillet 2021.**
- il n'y a plus lieu de distinguer **le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.** L'aide est désormais calculée en fonction de la totalité du chiffre d'affaires réalisé en juin ou en juillet 2021.

Attention appelée : seules les discothèques peuvent en principe bénéficier du régime des interdictions totales.

► **ou les entreprises ayant perdu au moins 10 % de leur chiffre d'affaires :**

Sont éligibles, sans condition de nombre de salariés, :

- **Les entreprises des secteurs S1 (annexe 1 du décret 2020-371 du 30 mars 2020)**
- **Les entreprises des secteurs S1bis (annexe 2 du décret 2020-371 du 30 mars 2020) qui ont subi soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant le premier confinement pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant le second confinement, soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % entre 2019 et 2020 pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019 ;**
- **Les entreprises relevant du régime « Outre-Mer »** c'est-à-dire, celles domiciliées à La Réunion, en Guadeloupe, Martinique, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou en Polynésie française et dont le secteur d'activité relève du commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la réparation et maintenance navale).

Il faut avoir obtenu le versement du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 ou de mai 2021 pour pouvoir bénéficier de cette aide au titre du mois de juin ou juillet 2021.

Ces entreprises reçoivent,

- **au titre du mois de juin 2021**, une aide correspondant à **40 %** du montant de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite 20% du chiffre d'affaires de référence. Le montant de l'aide est plafonné à 200 000 € ;
- **au titre du mois de juillet 2021**, une aide correspondant à **30 %** du montant de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite 20% du chiffre d'affaires de référence. Le montant de l'aide est plafonné à 200 000 €

Exemple pour juillet 2021:

<p>Données de départ</p> <p>- CA 2019 = 7 000 €</p> <p>- CA 2021 = 0 €</p> <p>- IJ = 200 €</p> <p>A/ Pourcentage de perte: CA2019 – CA2021 = 7 000 – 0 = 7 000 € (donc > 10%)</p> <p>B/ Calcul de l'aide : → 30 % de la perte dans la double limite de 20 % du CA de référence et 200 000 euros. 1/ 20 % du CA2019 = 20 % de 7 000 = Limite de 1 400 2/ 30 % de 7 000 = 2 100 (→ limité à 20 % du CA2019 et 200 000)</p> <p>C/ Aide due : 1400 – 200 = 1200 €</p>
--

► **ou les entreprises, de moins de 50 salariés, situées sur un territoire ayant fait l'objet de mesures de confinement pendant au moins 10 jours au cours du mois de juin ou de juillet 2021 et qui ont perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires :**

Seul le département de la Guyane est concerné par ce régime « confinement local » pour les mois de juin et juillet 2021.

Sont éligibles, les entreprises de moins de 50 salariés (seuil apprécié au niveau du groupe) :

- dont le secteur d'activité n'appartient pas aux secteurs 1 ou 1bis ;
- ou les entreprises du secteur 1bis qui ne remplissent pas les conditions à certifier attachées à ces secteurs d'activités.

Ces entreprises reçoivent une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Pertes des mois de janvier, février et mars 2021 : le régime applicable aux secteurs S1bis et « montagne » est accordé à certaines entreprises :

Suite à la publication du **décret n°2021-1087 du 17 août 2021**, certaines entreprises particulièrement touchées par la crise sanitaire, peuvent désormais bénéficier, du régime applicable aux entreprises des secteurs 1bis et « montagne » au titre de leurs pertes de janvier, février et mars 2021.

Un formulaire papier doit être demandé au Service Impôts Entreprises (SIE) gestionnaire de l'entreprise demandeuse. **La date limite de dépôt des demandes est fixée au 30 septembre 2021.**

Entreprises concernées :

Sont éligibles, sans conditions de chiffres d'affaires ni de bénéfice les entreprises créées :

- avant le 31 octobre 2020 pour les aides des mois de janvier et février 2021 ;
- avant le 31 décembre 2020 pour l'aide du mois de mars 2021.

dont l'activité :

- relève de la coiffure ou des soins de beauté et qui sont domiciliées dans une des communes mentionnées à l'annexe 3 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 modifié (stations de montagne) ;

NB : sur le formulaire, sélectionner le « Dispositif « Montagne », dédié aux commerces de stations de montagne et leurs environs » et ne pas mentionner de secteur d'activité.

ou

- relève de l'activité de "Fabricants de vêtements de dessus et fabrication de vêtements de dessous ; Fabrication d'articles à mailles" et, pour les entreprises créées avant le 1^{er} novembre 2020, qui certifient avoir subi une perte de plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars 2020-15 mai 2020 et 1^{er} novembre-30 novembre 2020) ou 10% de CA annuel entre 2019 et 2020.

NB : sur le formulaire, sélectionner "Fabricants de vêtements de dessus et fabrication de vêtements de dessous ; Fabrication d'articles à mailles" dans la liste B et certifier obligatoirement la condition « Si l'entreprise fait partie de la liste B, je certifie ».

Si cette condition n'est pas remplie par votre entreprise, vous n'êtes pas éligible à l'aide. Pour l'aide du mois de mars 2021, les entreprises créées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020 ne sont pas concernées par ces conditions : elles doivent cocher la case.

Et qui ont enregistré une perte supérieure à 50 % pour chacune des périodes de référence.

Attention appelée : sur le formulaire papier, la situation suivante doit impérativement être cochée « Mon entreprise n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois (...) mais a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période (...) par rapport

à la période de référence » Sans cette mention, la demande sera rejetée par le service instructeur car non conforme aux conditions d'éligibilité ;

Montant de l'aide

- 80% de la perte dans la limite de 10 000 € ou à 15% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 50% et inférieur à 70%;
- 80% de la perte dans la limite de 10 000 € ou à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 70%.
- 100% de la perte si celle-ci est inférieure à 1 500 €

Dépôt des demandes

Pour demander à bénéficier de cette aide, il convient de se rapprocher de votre Service Impôts Entreprises (SIE).

Un formulaire papier par période vous sera fourni. Les formulaires devront être déposés entièrement complétés au SIE **avant le 30 septembre 2021**.

Le SIE se chargera de saisir informatiquement les formulaires, **le suivi de votre demande s'effectuera exclusivement dans la messagerie sécurisée de votre espace particulier Impots.gouv.fr**

Les entreprises concernées qui auraient déjà perçu le fonds de solidarité pour ces périodes peuvent déposer une demande pour obtenir la différence.